



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC- LP - n° 2021 - A - 35

Arras, le **06 DEC. 2021**

**Commune de SERVINS**

**Exploitation d'un élevage bovin  
par l'EARL FERME DE MAISNIL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques **2101, 2102 et 2111** ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> février 2013 pour 60 vaches laitières au nom du GAEC DE LA FERME DE MAISNIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 11 avril 2013 au nom du GAEC DE LA FERME DE MAISNIL ;

**Vu** la preuve de dépôt du 15 mai 2017 pour le changement d'exploitant au profit de l'EARL DE LA FERME DE MAISNIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 27 mars 2021 par l'EARL FERME DE MAISNIL, dont le siège social de l'exploitation est situé 28, Hameau de Maisnil – 62530 SERVINS, qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'extension de son élevage bovin sis à la même adresse ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-1-3DTIH6Q12 délivrée le 27 mars 2021 à l'EARL FERME DE MAISNIL, relative à la demande de construction d'une fosse géomembrane pour son élevage bovin sis sur la commune de SERVINS ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 septembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 15 octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que :**

- la fosse de stockage du lisier sera implantée à distance réglementaire,
- la quantité de fumier stockée sur la fumière sera fortement réduite,
- la modification du mode d'exploitation réduira les nuisances sonores et olfactives,
- la stabulation des vaches laitières est fermée du côté des habitations des tiers,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'EARL FERME DE MAISNIL, représentée par Monsieur Grégory Bocquillon, dont le siège social de l'exploitation est situé 28, Hameau de Maisnil – 62530 SERVINS, est autorisée à procéder à l'extension du cheptel laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

**Article 2 :**

La capacité maximale de l'élevage est de 73 vaches laitières et la suite.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 27 mars 2021.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières en production sont en logettes avec couloirs sur lisier. Le lisier est aspiré par un robot pour être déposé dans la préfosse STO3 et ensuite canalisé vers la fosse géomembrane STO4.

Les vaches taries sont en aire paillée avec couloir d'alimentation paillé. Le fumier du couloir est repris au godet pour être déposé sur la fumière STO1 avec le fumier des veaux.

Les génisses sont en aire paillée intégrale. Les fumiers des aires paillées sont curés après 2 mois sous les animaux pour être déposés en bout de champ.

#### **Article 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 6 :**

Les unités B4 et B5 figurant sur le plan d'état des lieux sont désaffectées.

#### **Article 7 :**

La fosse géomembrane est implantée à plus de 100 m des habitations des tiers. Elle est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres.

#### **Article 8 : Bâtiment de stockage de paille**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **Article 9 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **Article 10 :**

L'arrêté de dérogation à distance en date du 11 avril 2013 est abrogé.

#### **Article 11 : Règles d'exploitation**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques **2101**, **2102** et **2111**.

#### **Article 12 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par le tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de SERVINS où l'installation est projetée.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERME DE MAISNIL et dont une copie sera transmise au maire de SERVINS.

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Alain CASTANIER**



#### Copie destinée à :

- EARL FERME DE MAISNIL - 28, Hameau de Maisnil – 62530 SERVINS
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de SERVINS
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono